

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 29 mars 2006

Statuant sur le recours interjeté le 8 mars 2006
(1A 06 39)

par

le **GROUPE UDC/RUE**, au nom duquel agit **André SEYDOUX**, Le Poyet, à
1673 Gillarens,

contre

l'élection au Conseil communal **de Rue** du 5 mars 2006;

(Election communale)

V u :

l'élection communale de Rue du 5 mars 2006, à l'issue de laquelle le candidat Gilbert Savio (Liste N° 2 "Union démocratique du Centre et Electeurs libres") n'a pas été élu au Conseil communal;

le recours déposé le 8 mars 2006 par le Groupe UDC/Rue devant le Tribunal administratif, par lequel il demande le recomptage des suffrages dans la mesure où seules quatre voix ont manqué à Gilbert Savio pour être élu - au septième siège du Conseil communal - et que, dans de telles circonstances, il y aurait lieu "d'éliminer toutes suspicions d'erreurs, involontaires, commises par l'un ou l'autre des citoyens désignés à la composition du bureau électoral", étant toutefois affirmé "qu'aucun soupçon de malveillance intentionnée n'est porté à l'endroit de toutes personnes ayant participé, de près ou de loin, aux divers dépouillements de ces votes";

les observations du 20 mars 2006 du Bureau électoral de la Commune de Rue, lequel déclare qu'il n'a été confronté à aucun indice d'erreur lors du dépouillement effectué conformément aux art. 21 à 30 et 68 à 76 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) et aux instructions données par la Préfecture de la Glâne, que quatre sur cinq de ses membres ont de l'expérience en matière de dépouillement lors d'une élection selon le mode de scrutin proportionnel et que le cinquième a bénéficié au préalable d'explications détaillées, que le groupe de la Liste N° 2 n'a pas fait usage de la possibilité de proposer un membre pour le Bureau électoral et qu'enfin, toutes les opérations ont été effectuées méthodiquement et tous les calculs ont été systématiquement vérifiés, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de dépouillement lequel comporte de surcroît une rubrique "preuve" permettant encore de vérifier qu'aucun suffrage n'a été omis;

le dossier de la cause;

C o n s i d é r a n t :

que lorsque l'élection a lieu selon le mode de scrutin proportionnel, comme en l'espèce, l'art. 74 LEDP prescrit une première répartition des sièges conformément à la règle suivante: *al. 1.* le nombre de suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre de sièges à attribuer plus un; le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition (quotient électoral); *al. 2.* chaque liste se voit attribuer autant de sièges que son nombre total de suffrages contient de fois le quotient électoral;

qu'en vertu de l'art. 75 al. 1 LEDP, les sièges restants sont attribués un par un, selon la procédure suivante: *let. a.* on divise le nombre de suffrages de parti obtenus par chacune des listes par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus plus un; *let. b.* on attribue le premier des sièges restants à la liste qui obtient le plus fort quotient (suivent ensuite les règles applicables lorsque plusieurs listes ont obtenu ce plus fort quotient, le plus grand reste, etc., lesquelles sont sans incidence dans le cas particulier); l'art. 75 al. 2 LEDP prévoit que l'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués;

qu'en l'espèce, le recourant n'allègue pas que les règles des dispositions précitées n'auraient pas été correctement appliquées;

qu'au surplus, le procès-verbal tenu par le Bureau électoral démontre clairement que ces règles ont été respectées;

que le recourant ne remet pas davantage en cause le fait que, lors de la première répartition des sièges, la Liste N° 1 avait droit à six sièges, sur sept;

qu'au demeurant, si l'on divise le nombre total de suffrages de cette liste (2259) par le quotient électoral (323), l'on parvient au chiffre de 6,99 ce qui démontre - si besoin était - que le nombre des premiers sièges attribués est correct et se situe même à la limite du nombre total des sièges à repourvoir au Conseil communal de Rue;

que, lors de la seconde répartition, la liste N° 1 a disposé du plus fort quotient au sens de l'art. 75 al. 1 *let. b.* LEDP, soit 322 suffrages contre 318 à la Liste N° 2;

que c'est précisément en raison de cette minime différence de quatre suffrages, lors de cette seconde répartition, que le recourant demande le recomptage de tous les suffrages aux fins, dit-il, d'exclure tout risque d'erreur;

que, selon la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (ATF 131 I 442 consid. 3.6 p. 452), un écart même minime ne suffit pas en soi pour procéder au recomptage des suffrages, à moins que la loi cantonale n'en dispose autrement; un tel écart doit toutefois être pris en compte si des irrégularités ont été constatées ou qu'à tout le moins, il existe des indices sérieux à ce propos;

qu'en l'occurrence, ni la LEDP ni son règlement d'application (RSF 115.11) ne prévoient un droit au recomptage en cas d'écart minime seulement;

que, par ailleurs, le recourant ne fait manifestement état d'aucune irrégularité lors du scrutin et du dépouillement, pas plus qu'il ne fournit le moindre indice pouvant en faire craindre;

que le dossier du Bureau électoral ne révèle rien de tel;

qu'au demeurant, au vu des explications de cette autorité, il apparaît que toutes les opérations de dépouillement ont été effectuées méthodiquement et tous les calculs ont été systématiquement vérifiés, et rien ne permet de mettre en doute ces affirmations;

que le recourant émet néanmoins des craintes relatives à une éventuelle erreur - involontaire, selon ses dires - lors du comptage des suffrages;

que selon la jurisprudence fédérale précitée, il ne peut jamais être totalement exclu qu'une erreur se produise lors du dépouillement, surtout lorsqu'une élection a lieu selon le mode de scrutin proportionnel; il est évident que, dans cette situation, il peut exister plus d'incertitude que lors d'un vote où seul un oui ou un non clair doit être exprimé; jusqu'à une certaine limite, une telle incertitude dans le dépouillement doit être considérée comme inhérente au processus de votation et d'élection démocratiques, et tolérée; le seuil de tolérance est dépassé lorsque - comme il a été relevé ci-avant - des indices sérieux font craindre des irrégularités ou que celles-ci sont établies (ATF 131 I 442 consid. 3.6 p. 451 et 452);

qu'aussi, dans le cas particulier, les seules craintes d'une possibilité d'erreur émises par le recourant ne suffisent pas à remettre en cause le dépouillement effectué;

que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours du Groupe UDC/Rue doit dès lors être rejeté;

qu'en raison de l'issue manifeste du recours, la Cour peut statuer par la voie de la procédure sommaire prévue par l'art. 99 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, en application de l'art. 129 let. c CPJA.